



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

24 JUIL 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri ou
regroupement de déchets dangereux et non dangereux
Commune de La Ferrière
Département de Vendée
présentée par la société BATI RECYCLAGE**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux ou non dangereux sur la commune de La Ferrière, présenté par la société BATI RECYCLAGE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 18 avril 2014 et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la réorganisation et l'augmentation des quantités et volumes de déchets dangereux et non dangereux stockées sur un site de la commune de La Ferrière, qui bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2006. Il s'agit d'un centre de tri, de déchets industriels banals (inertes gravats, bois, cartons, plastiques, ferrailles).

Les installations objet de la demande relève des secteurs d'activités visés par les rubriques 2714-1, 2971-1, 2517-1, 2718-1 (autorisation), 2525-b (enregistrement) ainsi que 2716—2, 2710-1, 2710-2, 2711-2 et 2713 (déclaration) de la nomenclature des installations classées.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La société BATI RECYCLAGE exerce son activité depuis 2006 sur la commune de La Ferrière.

Les installations sont situées dans la zone industrielle du bois Imbert, à 1,9 km au sud-ouest du centre de la commune et à 6 km de la Roche sur Yon. Le site se trouve en zone Ue du plan local d'urbanisme de la commune, zone destinée à l'implantation d'activités économiques. Les premières habitations sont situées à environ 300 m des limites d'exploitation.

La surface du site est de 36 756 m² dont 30 900 m² de surfaces imperméabilisées. Les terrains sont localisés dans une zone industrielle et ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière.

Le site ne se trouve pas dans une zone de protection du patrimoine naturel (Natura 2000) mais dans une ZNIEFF de type II dont l'intérêt porte notamment sur les étangs et les prairies marécageuses. Une étude faune/flore a été réalisée et conclut sur l'absence d'espèces protégées sur le terrain objet de la demande d'extension. La nature et le volume des polluants émis par l'activité de l'installation ne peuvent être à l'origine d'une dégradation chronique et aiguë de certains facteurs biologiques de l'environnement (faune, flore).

Les terrains sont actuellement enclavés par des structures routières, des structures industrielles. Aucun continuum écologique n'est localisé au droit du projet (haies, cours d'eau).

Les activités du site n'entraîneront pas de modification des sols superficiels et sous-sols. En effet, elles sont réalisées sur une zone imperméabilisée et étanche, avec collecte et traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel. Aucun épandage n'est généré à partir d'effluents et de déchets provenant du site.

Compte tenu des moyens mis en œuvre (rétentions, vannes, dispositions constructives, organisation interne de la sécurité), il n'y a pas de zones d'effets à redouter en cas de sinistre à l'extérieur du site. Le dimensionnement des moyens de prévention et de protection contre l'incendie est adapté aux risques.

La société BATI RECYCLAGE assurera un niveau de sécurité acceptable vis à vis des tiers et de l'environnement pour l'exploitation de l'ensemble de son site.

III – QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Hubert FERRY-WILOZEA

